



Arrêté Municipal
FETE DE LA POMME 2025
Déviation Poids-Lourds & véhicules légers
n°2025_219

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu l'arrêté 163/2024 du maire de Chavanay,

Vu les arrêtés municipaux n°2025-216 et 2025-217, détaillant les modalités d'organisation de la fête de la pomme 2025, ainsi que les prescriptions de stationnement et de circulation dans le centre bourg de Pélussin applicables pour l'occasion.

Vu l'avis favorable du président du Département de la Loire du 21 octobre 2025

CONSIDÉRANT que la **fête de la Pomme** du **mardi 11 novembre 2025**, organisée par la commune de Pélussin et la Coopérative des Balcons du Mont-Pilat, se déroule dans le centre du bourg.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- le stationnement des véhicules des visiteurs,
- la sécurité des visiteurs et piétons circulant dans la foire,
- la commodité de passage de la circulation routière pour contourner la traversée du Bourg,
- la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

A R R Ê T E

Article.1 – La municipalité organise la fête de la Pomme le mardi 11 novembre 2025 dans la centre-bourg de Pélussin.

Article.2 – Les dispositions temporaires en matière de stationnement et de circulation nécessaires à cette organisation nécessitent la mise en place de plusieurs déviations pour les véhicules en transit par Pélussin applicables **le MARDI 11 novembre 2025, de 6h à 20h** :

DÉVIATIONS OBLIGATOIRES POUR LES VÉHICULES DE + DE 3,5 TONNES

- **En direction de la vallée du Rhône au sud de Chavanay (D1086) :**
 - **En provenance de Saint-Etienne (D7) :** rue du Pilat à hauteur des établissements Jullien, **PL dirigés** vers la D19, route de Maclas, jusqu'à Maclas, puis vers la D503 direction St-Pierre-de-Boeuf jusqu'à la D1086.
 - **En provenance de Chuyer (D19) :** sur la D19 à hauteur de Chuyer **PL dirigés** vers la D7 en direction de Pavezin par la D30, puis à Pélussin vers la D19, route de Maclas, jusqu'à Maclas, puis vers la D503 direction St-Pierre-de-Boeuf jusqu'à la D1086.
- **En direction de la vallée du Rhône au nord de Chavanay (D1086) :**

à Pélussin **PL dirigés** vers la D7, en direction de Saint-Etienne jusqu'à La Grand-Croix, puis A47 en direction de Lyon et A7 en direction de Marseille, jusqu'à la sortie Ampuis et D1086.
- **En direction de Maclas/Annonay (D19) :**
 - **En provenance de Chuyer (D19) :** sur la D19 à hauteur de Chuyer **PL dirigés** vers la D7 en direction de Pavezin par la D30, puis à Pélussin vers la D19, route de Maclas, jusqu'à Maclas.
- **En direction de Chuyer (D19) :**
 - **En provenance de Maclas (D19) :** à Pélussin, **PL dirigés** vers la D7 en direction de Pavezin, puis à Pavezin vers la D30, jusqu'à Chuyer.

DÉVIATIONS OBLIGATOIRES POUR LES VÉHICULES DE – DE 3.5 TONNES EN TRANSIT PAR PÉLUSSIN

→ **En direction du bas de Pélussin ou vallée du Rhône (D1086)**

- **En provenance du haut de Pélussin ou Saint-Etienne (D7)** : rue du Pilat, à hauteur des établissements Jullien,
Les **VL sont dirigés vers la D19**, route de Maclas, jusqu'à La Chaize, et vers la route de la Ribaudy jusqu'au carrefour des Collonges.
Les **VL en direction de Chavanay ou la vallée du Rhône** continuent par la route de la Ribaudy.
Les **VL en direction du bas de Pélussin**, empruntent la route de la Vialle (D79) jusqu'au rond-point du Planil, et la rue des Alpes (D7).
- **En provenance du haut de Maclas (D19)**
à La **Chaize**, les VL sont dirigés vers la route de la Ribaudy jusqu'au carrefour des Collonges.
Les **VL en direction de Chavanay ou la vallée du Rhône** continuent par la route de la Ribaudy.
Les **VL en direction du bas de Pélussin**, empruntent la route de la Vialle (D79) jusqu'au rond-point du Planil, et la rue des Alpes (D7).
- **En provenance de Chuyer (D19)** : sur le D19 à hauteur de la route du Mas, **VL dirigés** vers rue de la Valencize, rue Gaston Baty, jusqu'à la place de l'hôtel de ville, et rue des Alpes.

→ **En direction du haut de Pélussin ou Maclas (D19) ou Saint-Etienne (D7)**

- **En provenance du bas de Pélussin (D7)** : D7 à hauteur de la place de l'hôtel de ville, **VL dirigés** rue Gaston Baty, rue de la Valencize jusqu'à la route du Mas (D19), puis à gauche vers rue des prairies et à droite à hauteur du Centre Technique Municipal, les VL poursuivent par la rue du Roule, la route des Franchises et la route de Vaubertrand jusqu'à la D7.
- **En provenance du Chuyer (D19)** : rue des Prairies, à hauteur du Centre Technique Municipal, **VL dirigés** vers rue du Roule, routes des Franchises la route de Vaubertrand jusqu'à la D7.

Article.3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article.4 – Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- *à Mme la Préfète de la Loire,
 - *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - *à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - *à Service Territorial Départemental Forez Pilat,
 - *aux services Techniques Municipaux,
 - *à la police rurale de Pélussin
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 22 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

